

Quand débroussailler ?



- L'automne
- L'hiver
- Le printemps

Surtout pas l'été pour éviter les mises à feu accidentelles !



Bonnes pratiques

- **Maintenir en état débroussaillé** (hauteur de la végétation inférieure à 40 cm)
- **Favoriser les essences moins inflammables** (chênes, arbousiers...)
- **Enlever les feuilles et aiguilles des toitures et gouttières**
- **Eviter** le stockage de bois contre les constructions



40 cm
max



Pour en savoir plus

- Contacter votre **mairie** ou la **direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)** des Bouches-du-Rhône
- ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr
- www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans les Bouches-du-Rhône : l'affaire de tous !

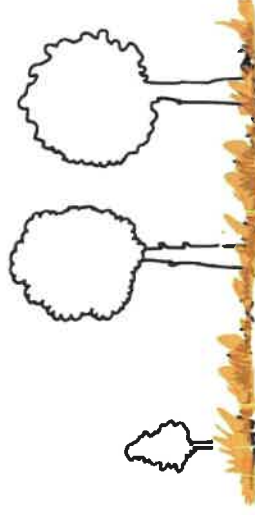
Qu'est-ce que le débroussaillage ?

C'est une opération destinée à réduire la quantité de végétation afin de ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité, pour :

- Protéger ma maison et mes proches
- Faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers
- Préserver mon cadre de vie

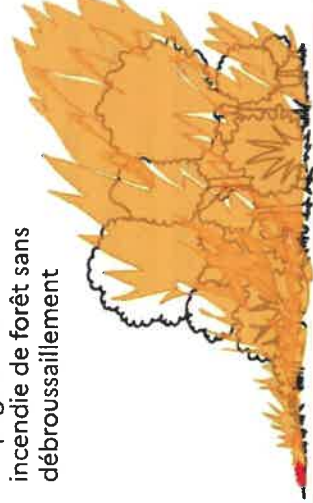
Avec OLD

Propagation d'un incendie de forêt avec débroussaillage



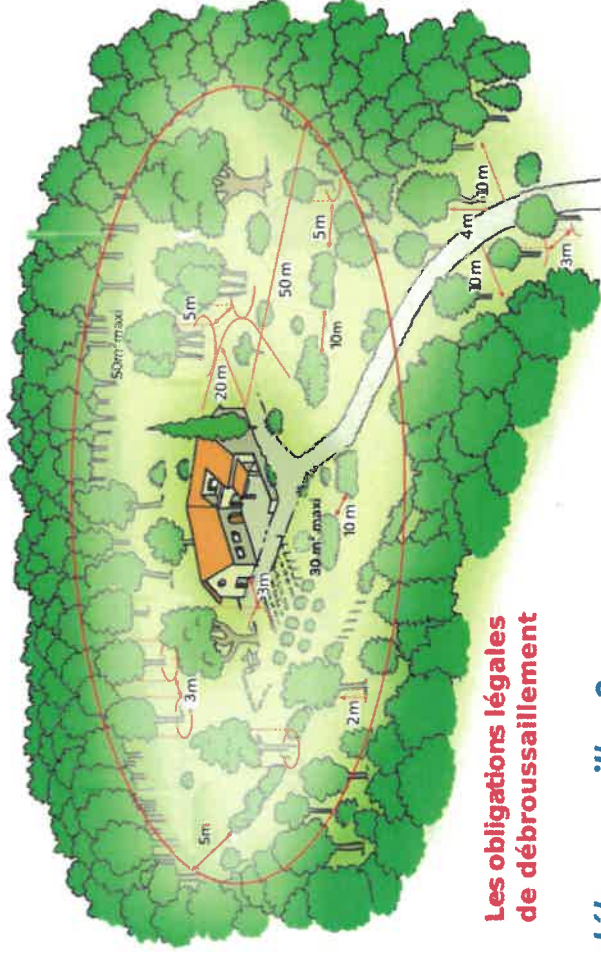
Sans OLD

Propagation d'un incendie de forêt sans débroussaillage



Qui doit débroussailler ?

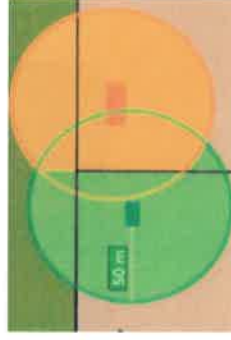
- Le propriétaire dont les terrains se situent dans ou à moins de 200 m de la forêt sur une profondeur de 50 m autour de la construction



Les obligations légales de débroussaillage

Où débroussailler ?

- sur tous les terrains situés à moins de 200 m du massif forestier
- sur une profondeur de 50 m autour de la construction
- sur toute la parcelle en zone U du plan local d'urbanisme, bâtie ou non
- même sur la parcelle du voisin avec son autorisation



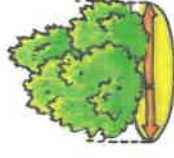
Localisez-votre terrain sur : www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

Comment débroussailler ?

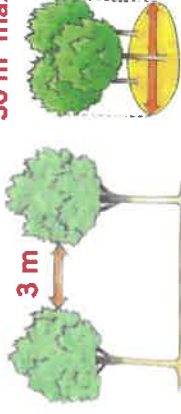
- Éliminer l'herbe et les arbustes au sol (possibilité de conserver un bouquet de 30 m² au maximum en les isolant de la végétation environnante et au-delà des 20 m de la construction)



30 m² max

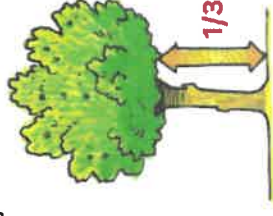


50 m² max



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres, sauf pour les :

- Arbres > à 15 m de hauteur
- Bouquets d'arbres de 50 m² maxi
- Haies ornementales



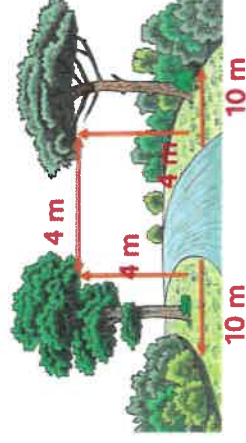
Élaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres des constructions



Broyer ou évacuer en déchetterie (possibilité de **brûler** les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu)



Débroussailler la voie d'accès privée à la construction (mise au gabarit) et sur 10 m de large de part et d'autre